



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du **22 AOUT 2022**

**n°SEN/2022/08/11-172 portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de  
BORDEAUX LOUIS FARGUE d'une capacité de 28 620 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 476 700 EH**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2014-1599 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « BORDEAUX MÉTROPOLE », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, approuvé le 19/08/2020 ;

**VU** la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-36 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement de BORDEAUX LOUIS FARGUE ;

**VU** le porté à connaissance, déposé par BORDEAUX MÉTROPOLE le 17/03/2022, enregistré sur CASCADE n°33-2022-00113 concernant la création d'un déversoir d'orage (DO Ontines) vers le bassin Lafontaine sur la commune de MÉRIGNAC ;

**VU** l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 08/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhitoires des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référé-

rencée FRFT34 « Estuaire fluvial Garonne aval », d'atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon potentiel écologique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que « La Garonne » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le code FR7200700 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**CONSIDÉRANT** que BORDEAUX MÉTROPOLE a mené une étude en 2019/2020 sur le réseau eaux usées nommée « Ontines\_EU », identifié comme prioritaire dans le cadre du schéma directeur d'assainissement 2017-2030 de BORDEAUX MÉTROPOLE ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette étude, le secteur Rue Jean Monnet / Avenue de l'Europe sur la commune de MÉRIGNAC, est ressorti comme le plus critique par temps de pluie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en amont du rejet eaux pluviales vers les Ontines, le bassin de rétention Lafontaine a une fonction de stockage lors des fortes pluies, celui étant alimenté via une surverse ;

**CONSIDÉRANT** que BORDEAUX MÉTROPOLE a étudié la création d'un déversoir d'orage (DO) du réseau eaux usées vers un réseau d'eaux pluviales, dont l'exutoire est le cours d'eau des Ontines ;

**CONSIDÉRANT** que la création provisoire d'un trop plein sur le DO Ontines vise à protéger les habitants en évitant les phénomènes de débordements des eaux usées jusqu'à la pluie décennale ;

**CONSIDÉRANT** que le trop plein sur le DO Ontines sera supprimé dès la réalisation des travaux définitifs de renforcement du réseau ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau des Ontines est un milieu sensible et un corridor écologique à préserver ;

**CONSIDÉRANT** les inventaires floristiques et faunistiques réalisés et les suivis écologiques réalisés en 2019/2020 sur le bassin La Fontaine, ont identifié des habitats privilégiés et sensibles dans lesquels des espèces d'intérêt patrimonial et protégées ont trouvé refuge ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de renaturation du ruisseau des Ontines, menée par le service GEMAPI est en cours en amont du bassin (au niveau de l'exutoire du réseau eaux pluviales) et qu'une étude est

demandée à BORDEAUX MÉTROPOLE pour 2022 pour étendre cette renaturalisation du ruisseau traversant le bassin ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin Lafontaine est un espace en gestion écologique depuis 10 ans (site pilote) et labellisé Espace Végétal Ecologique (EVE) depuis 2016, pris en charge dans le cadre du contrat d'assainissement de DSP qui lie son exploitant avec BORDEAUX MÉTROPOLE ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place par BORDEAUX MÉTROPOLE de filet type « pollustock » de récupération au bout de la conduite du réseau eaux pluviales, avant rejet dans le cours d'eau et au niveau de la surverse vers le bassin Lafontaine ;

**CONSIDÉRANT** que BORDEAUX MÉTROPOLE s'est engagé à :

- dresser un état initial de référence qualitatif,
- assurer la maintenance du filet « pollustock »,
- établir un bilan précisant les impacts potentiels sur l'écologie du site et les préconisations pour les réduire, dans la continuité des suivis écologiques mis en place.

**CONSIDÉRANT** que BORDEAUX MÉTROPOLE s'est engagé après la mise en service du DO Ontines à :

- suivre la qualité du milieu naturel au moyen d'un prélèvement biannuel dans le bassin Lafontaine, idéalement pendant un événement pluvieux déversant, avec analyse des échantillons en laboratoire,
- assurer la maintenance du filet « pollustock »,
- continuer les bilans naturalistes sur le site du bassin Lafontaine réalisés par l'exploitant dans le cadre de la labélisation EVE du bassin afin de quantifier l'impact de la création du déversoir d'orage sur la biodiversité des Ontines et du site.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-36 du 28/04/2017**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-36 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement de BORDEAUX LOUIS FARGUE.

## ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

BORDEAUX MÉTROPOLE, désigné ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC et TALENCE ,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de BORDEAUX LOUIS FARGUE, d'une capacité de 476 700 EH (366 700 EH par temps sec et petites pluies, et de 110 000 EH supplémentaire par temps de pluie), située sur la commune de BORDEAUX, en vue de traiter les effluents provenant des communes de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC et TALENCE,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de poste, indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une</p>	Autorisation (Capacité de traitement de 28 620 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 476 500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de Bordeaux Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

**Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :**

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

#### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

##### **4.2.1. Descriptif du système de collecte :**

Il est de type séparatif et unitaire sur la partie ancienne de Bordeaux (réseau mixte). Il présente les caractéristiques suivantes :

- 12 postes de relevage EU dont 3 ont une surverse de sécurité vers le milieu naturel,
- 7 postes de relevage sélectifs,
- 7 déversoirs d'orage (DO) équipés de dispositifs d'autosurveillance réglementaires,
- 697 km de longueur de réseau.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO <sub>5</sub> supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
GAR015	BORDEAUX	DO Peugue	La Garonne	418 240,84	6 421 851,16
GAR018	BORDEAUX	DO Naujac	La Garonne	418 020,63	6 422 815,71
GAR019	BORDEAUX	DO Caudéran Naujac	La Garonne	418 052,94	6 423 007,61
GAR021	BORDEAUX	DO Médoc	La Garonne	418 602,36	6 423 681,68
LAC001	BORDEAUX	DO Laroque	Le Lac de Bordeaux	417 596,18	6 426 295,53
GAR028	BORDEAUX	DO Lauzun	La Garonne	420 215,31	6 425 499,54
Charge* en DBO <sub>5</sub> supérieure à 120 kg/j – Mesure en continu du débit déversé					
	MÉRIGNAC	DO Ontines	Les Ontines	409 484	6 120 147

\* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1.

#### 4.2.2. DO Ontines :

Le trop-plein du DO Ontines du réseau eaux usées est autorisé à être rejeté provisoirement vers le réseau d'eaux pluviales, dont l'exutoire est le cours d'eau des Ontines, afin de protéger les habitants en évitant les phénomènes de débordements des eaux usées jusqu'à la pluie décennale.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'est engagé à supprimer le trop plein sur le DO Ontines dès la réalisation des travaux définitifs de renforcement du réseau sous 5 ans.

Même après sa suppression, les équipements d'auto-surveillance mis en place sur le DO Ontines seront conservés et les données transmises.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'est engagé à

- instrumenter le DO avec mesure de débit pour l'intégrer dans l'autosurveillance et transmettre les données,
- dresser un état initial de référence qualitatif :
  - réaliser une analyse de sols du bassin Lafontaine, à proximité de la surverse,
  - réaliser 2 échantillons d'eau en temps de pluie, un dans le réseau eaux pluviales avant rejet dans les Ontines et un autre dans les Ontines à l'aval, et les faire analyser pour qualifier la charge polluante (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, Pt).
- mettre en place de filet type « pollustock » de récupération au bout de la conduite du réseau eaux pluviales, avant rejet dans le cours d'eau,
- mettre en place de filet type « pollustock » de récupération au niveau de la surverse vers le bassin Lafontaine,
- assurer la maintenance des filets « pollustock »,

- établir un bilan précisant les impacts potentiels sur l'écologie du site et les préconisations pour les réduire, dans la continuité des suivis écologiques mis en place,
- suivre la qualité du milieu naturel au moyen d'un prélèvement biannuel dans le bassin Lafontaine, idéalement pendant un événement pluvieux déversant, avec analyse des échantillons en laboratoire,
- réaliser des mesures en temps sec et temps de pluie des déversements eaux usées, afin de mettre à jour la base de données « Concentrations »,
- évaluer l'impact des eaux usées par rapport aux données de référence, et recalibrer la loi de seuil du DO si besoin,
- continuer les bilans naturalistes sur le site du bassin Lafontaine dans le cadre de la labélisation EVE du bassin afin de quantifier l'impact de la création du déversoir d'orage sur la biodiversité des Ontines et du site.

En parallèle, un observatoire des eaux claires parasites a été mis en place ; afin de le mettre à jour, une étude spécifique sur le secteur « Beutre » à MÉRIGNAC est lancée, détaillant les moyens et la méthode à employer pour la recherche de surfaces mal raccordées.

#### **4-3. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE se situe sur les parcelles cadastrales SW4, RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 de la commune de BORDEAUX.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	418 356	6 424 956
Point du rejet	419 157	6 424 014

La station de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE a une capacité de 367 000 EH par temps sec et petites pluies, et de 110 000 EH supplémentaire par temps de pluie :

- la charge de référence est de 22 000 kg de DBO<sub>5</sub>/j,
- la fraction supplémentaire traitée par temps de pluie est de 6 600 kg de DBO<sub>5</sub>/j,
- le débit nominal est de 210 000 m<sup>3</sup>/j,
- le débit supplémentaire traité par temps de pluie est de 66 500 m<sup>3</sup>/j,

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Une partie des eaux traitées par la station de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE est envoyée vers MIXENER (unité de chauffage de la zone urbaine voisine) afin de récupérer la chaleur des eaux usées via un procédé d'échangeurs de chaleur.

##### **4.3.1. Filière eau :**

La filière d'épuration est constituée des éléments suivants :

- un bassin tampon d'un volume de 22 000 m<sup>3</sup>,
- deux dégrilleurs,
- quatre vis de relèvement munis de quatre pompes,



- quatre dégrilleurs fins,
- sept dessableurs/dégraisseurs rectangulaires,
- deux laveurs de sable,
- six tamis,
- un poste de relevage des eaux prétraitées,
- six décanteurs lamellaires,
- quatorze filtres biologiques avec garnissage de biolite,
- une unité de production d'eau industrielle : eau industrielle à usage process et eau industrielle biologiquement potable,
- des dispositifs d'autosurveillance :
  - un point de mesure de débit au niveau du bassin tampon (si débit supérieur à 3,2 m<sup>3</sup>/s les eaux sont dirigées vers le bassin tampon) et un préleveur au niveau de l'entrée station asservi au débit (entrée station – point A3),
  - un point de mesure de débit en sortie des prétraitements (A3),
  - un point de mesure de débit du poste toutes eaux (A3),
  - un point de mesure de débit du retour de lavage des sables pour la mesure du débit entrée station (A3)
  - un point de mesure de débit et un préleveur du by-pass vers la Garonne asservi au débit (déversoir de tête – point A2),
  - un point de mesure de débit et un préleveur des eaux décantées by-passées (by-pass - point A5),
  - un point de mesure de débit vers la Garonne, un point de mesure de débit vers Mixener (sortie station A4) et un préleveur en sortie générale asservi au débit (point A4),

Les refus du dégrilleur sont compactés, ensachés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis évacuées vers une station de traitement agréée.

#### **4.3.2. Filière boues :**

La filière boues est constituée des éléments suivants :

- deux épaisseurs statiques,
- un tambour d'égouttage,
- quatre digesteurs primaires anaérobies,
- deux stockeurs de boues digérées,
- cinq centrifugeuses de déshydratation,
- deux silos de stockage de boues déshydratées,
- deux sécheurs à bande,
- deux silos de stockage des boues séchées,
- un gazomètre,
- une unité de cogénération de biogaz,
- une bache de transfert des graisses vers le digesteur,
- une aire de dépotage des matières de curage des réseaux,
- un débitmètre sur l'alimentation de la centrifugeuse (point A6 - boues produites).

Les boues seront éliminées par toute filière de valorisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### 4-3-3 Filière air :

La station de traitement des eaux usées compte une filière d'air composée :

- d'une ligne de désodorisation pour la partie prétraitement et traitement des boues avec lavage acide, lavage oxydant et lavage basique,
- deux lignes de désodorisation pour la partie décantation, biofiltration et bassin tampon avec lavage oxydant/basique,
- d'une ligne de désodorisation dédiée au sécheur avec lavage acide, lavage oxydant et lavage basique,

#### 4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 210 000 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Pour la fraction supplémentaire par temps de pluie (66 500 m<sup>3</sup>/j), les rendements minimums suivant doivent être respectés :

Paramètres	Rendement
DBO <sub>5</sub>	40 %
DCO	45 %
MES	70 %

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :  
→ se produire plus de deux fois par mois ;  
→ dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :  
→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,  
ou  
→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,  
ou  
→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait savoir par courrier en date du 12/11/2021 que le critère retenu au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015, pour déterminer la conformité collecte du système de collecte était le critère « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

#### **4-6. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, transmise début 2021. L'ARD du système de collecte doit être transmise avant le 31/12/2022.

## **ARTICLE 5 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station**

### **5-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :**

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, aucun micropolluant significatif ne figurait dans l'annexe V de la note technique pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017 pour le système de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE.

Néanmoins, le bénéficiaire de l'autorisation a lancé un programme de recherche appelé REGARD (Réduction et Gestion des micropolluants sur le métropole bordelaise) sur l'ensemble de l'agglomération bordelaise.

Le programme REGARD a été retenu dans le cadre d'un appel à projet « lutte contre les micropolluants des eaux urbaines, innovations et changements de pratiques » lancé en 2013 par l'Agence Française pour la Biodiversité et les agences de l'eau et soutenu par le Ministère de la Transition écologique. Quatre grandes thématiques ont été traitées : la lutte contre les résidus de médicaments et de cosmétiques d'origine domestique, la lutte contre les rejets hospitaliers, la gestion intégrée des micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement, la gestion de la pollution drainée par temps de pluie.

Le projet vise :

- à caractériser la pollution associée à quatre sources d'émission (pluviale, domestique, industrielle et hospitalière) étudiées en parallèle,

- à proposer une hiérarchisation des risques vis-à-vis de l'impact de cette pollution sur la qualité des milieux aquatiques,
- à tester et évaluer des actions de réduction des impacts (mesures comportementales, organisationnelles ou de traitement).

L'objectif du projet, dans sa seconde phase, est de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire au niveau des différentes sources afin de tester et d'évaluer différentes solutions de réduction à la source ou de changements de pratiques.

Quelques solutions ont été testées : un traitement à la source des eaux pluviales, des solutions de dératissage moins polluantes ou encore un accompagnement aux changements de pratiques avec des familles témoins.

Leur évaluation doit permettre de proposer des préconisations de réduction efficaces et appropriables par les usagers et les différents acteurs impliqués dans la chaîne de responsabilité (producteurs/distributeurs, gestionnaires, informateurs/prescripteurs).

Le diagnostic amont complémentaire a été réalisé dès 2020. Ce diagnostic comprend notamment :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis l'identification et la délimitation géographique des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales),
- l'identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone pour les substances retrouvées dans le cadre des campagnes RSDE 2018 – 2019. Ceci permettra l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- l'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

En complément des suivis réglementaires des micropolluants effectués sur les stations de traitement des eaux usées et les exutoires pluviaux, un dispositif de surveillance a été mis en place sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ce dispositif de surveillance complémentaire porte sur différentes typologies de substances (substances prioritaires, résidus médicamenteux, micropolluants et substances dangereuses).

La campagne d'échantillonnage de 2019 a été réalisée sur les bassins de collecte de d'EYSINES CANTINOLLE et d'AMBARÈS SABARÈGES. Au cours de cette campagne six compartiments ont été étudiés : zones industrielles, hôpitaux, activités spécifiques, stations, DO et exutoires pluviaux, milieu naturel.

La campagne d'échantillonnage de 2020 a été réalisée sur le bassin de collecte d'AMBARÈS SABARÈGES. Les six mêmes compartiments ont été étudiés mais à partir de points de prélèvements différents.

La campagne d'échantillonnage de 2021 a été réalisée sur le bassin de collecte d'EYSINES CANTINOLLE sur un périmètre différent avec des effluents représentatifs de cinq compartiments (exclusion du milieu hospitalier absent du périmètre étudié).

Des actions sont déjà existantes, engagées et vont être poursuivies : réaliser un suivi annuel des micropolluants sur le territoire, sensibiliser les particuliers à la réduction des micropolluants et sensibiliser les professionnels à la réduction des micropolluants.

D'autres actions sont proposées : réviser le calcul de la redevance assainissement, réviser les conventions des deux établissements identifiés comme émetteurs majeurs, vérifier la bonne application du plan zéro phyto sur le territoire, améliorer la gestion des effluents des établissements de santé, renforcer le suivi des exutoires pluviaux, limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP), améliorer le suivi des chantiers, limiter les entrées d'eaux de pluie au sein des réseaux (ECPM) et renforcer la connaissance sur les émissions du secteur agricole.

Ce diagnostic fera l'objet de compléments .

## **5-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols

(NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), DEHP, PFOS, BTEX, Tétrachloroéthylène, Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, Famille HAP (1115, 1116, 1117 et 1204), Arsenic, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Titane, Zinc, Famille PCB, Cyperméthrine, Cyprodinil et Diuron.

La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

### **5-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station :**
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de la station :**
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
  - Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent,

sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 9 158 400 m<sup>3</sup>/j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 3.

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

#### **5-4. Analyse, transmission et représentativité des données :**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 5-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

#### **5-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 5-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.



Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

#### **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

#### **ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, autorisés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC et TALENCE, peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC et TALENCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

## **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 16 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de BORDEAUX,
- Monsieur le maire de la commune de LE-BOUSCAT,
- Madame le maire de la commune de BRUGES,
- Madame le maire de la commune d'EYSINES,
- Monsieur le maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Monsieur le maire de la commune de PESSAC,
- Monsieur le Maire de la commune de TALENCE,
- Monsieur le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

**22 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT